



**PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Cadre de Vie

N° 2007 - *1086* AD/1/4

A R R E T E

**PORTANT MISE EN DEMEURE
A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE MARIE-GALANTE INDUSTRIE
POUR L'EXPLOITATION DE SA CARRIERE
AU LIEU-DIT « DUCOS » COMMUNE DE GRAND-BOURG DE MARIE-GALANTE**

**LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code Minier ;

VU le Livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-717 AD/1/4 du 29 juin 2000 autorisant monsieur TOTO Guy à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu dit « Ducos » sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2243 AD/1/4 du 19 décembre 2005 de changement d'exploitant autorisant la société MARIE-GALANTE INDUSTRIE à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu dit « Ducos » sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante précédemment exploitée par monsieur TOTO Guy ;

VU l'inspection de l'établissement effectuée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Antilles Guyane le 23 mars 2007 ;

VU le rapport et les propositions de ce service pour ce qui concerne l'application du code de l'environnement et des dispositions dérivées ;

CONSIDERANT que la Société MARIE-GALANTE INDUSTRIE n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2000 susvisé et notamment en ses articles V-2, V-3, V-5, V-6, relatif à la prévention contre la pollution ; VI-2 relatif aux garanties financières et I-4 relatif au volume maximal annuel à extraire autorisé ;

CONSIDERANT que les situations et aménagements de lieux et d'installations figurant dans le périmètre autorisé à l'exploitation le 29 juin 2000, en étant non conformes aux prescriptions applicables, et font peser une menace réelle sur les intérêts environnementaux visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou empêchent d'appréhender cette menace ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que l'exploitant porte remède à ces non conformités ;

L'exploitant informé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1ER : La société MARIE-GALANTE INDUSTRIE dont le siège social est situé à la section Ducos, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située au lieu dit « Ducos », Commune de Grand-Bourg de Marie-Galante, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2000, relatives aux exploitations de carrières selon les détails et dans les délais listés ci-après :

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Propreté du site	Art. V-2	1 mois
Délimitation des surfaces en dérangement	Art. V-2	2 mois
Présence de l'aire de ravitaillement des engins	Art. V-3	2 mois
Présence des matériels de lutte contre l'incendie	Art. V-5	1 mois
Collecte et élimination des déchets	Art. V-6 (Fûts d'huile - Batteries) (VHU de - 3,5 t)	1 mois 3 mois
Garanties financières	Art. VI-2	2 mois
Volume d'activité	Art. I-4	2 mois

L'exploitant transmet aux échéances susvisées les éléments de justification du respect des prescriptions susvisées à l'inspection des installations classées.

Les délais prescrits courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Publicité

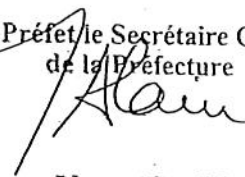
Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité de publicité sera attesté par un certificat établi par les soins du maire et transmis au préfet.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Maire de la Commune de Grand-Bourg, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – (Inspection des installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la mairie de Grand-Bourg de Marie-Galante et notifié à la société MARIE-GALANTE INDUSTRIE.

Fait à Basse-Terre, 23 JUIL. 2007

Le PREFET,

P. le Préfet/le Secrétaire Général
de la Préfecture



Yvon ALAIN

POUR AMPLIATION

P. Le Chef de Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie, l'Adjoint



Daniel LAROCHE

